



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE TREFLAOUENAN

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, 21 JUN 2004
QUIMPER, le

POUR LE PRÉFET

Le chef de Bureau


GILBERT MAGUERY

A&T AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
ouest GEOMETRE-EXPERT
63, Boulevard de la République
BP 60152 - 29401 LANDIVISIAU Cedex
Tel. 02.98.68.13.63.
Fax. 02.98.68.10.31.

1 : LES COMPOSANTES SPATIALES

1.1 : SITUATION

- 1.1.1 : Situation I
- 1.1.1 : Situation II
- 1.1.2 : La commune dans son contexte géographique et historique

1.2 : SITE

- 1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie
- 1.2.2 : Le climat

1.3 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION

- 1.3.1 : Les espaces naturels
- 1.3.2 : Les espaces agricoles
- 1.3.3 : Urbanisation

2 : LES COMPOSANTES ECONOMIQUES

2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE

- 2.1.1 : Le cadre général
- 2.1.2 : Le cas de la commune de Tréflaouéan
- 2.1.3 : Le Solde Naturel et le Solde Migratoire
- 2.1.4 : La structure par âge
- 2.1.5 : La taille des ménages et nombre

2.2 : PARC DE LOGEMENTS

- 2.2.1 : Evolution du parc
- 2.2.2 : Structure du parc de résidences principales en 1999
- 2.2.3 : Etat du parc de logements en 1999
- 2.2.4 : Statut en 1999 des résidences principales
- 2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1990 et 2001

2.3 : ROLE ECONOMIQUE

- 2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi
- 2.3.2 : L'agriculture
- 2.3.3 : Les commerces
- 2.3.4 : Les transports
- 2.3.5 : Les services
- 2.3.6 : L'artisanat
- 2.3.7 : Le tourisme
- 2.3.8 : Autres activités

Cadre juridique de la carte communale : Code de l'urbanisme

Article L. 121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 : L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2 : La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3 : Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

Article L. 121-2 :

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leur groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut-être annexé au dossier de l'enquête publique.

Article L. 121-3 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 121-4 :

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme. Il en est de même des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Article L. 124-4-1 : Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L.121-5 :

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des Plans locaux d'urbanisme.

Article L. 121-6 :

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur de plan locaux d'urbanisme et de cartes communales. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plan locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

La commission peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-5. Elle formule en tant que besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Article L. 121-7 :

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans des conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les Plan locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le Maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le Maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

Article L. 121-7-1 : Les sections régionales de la conchyliculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des POS des communes littorales. Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

Article L. 121-8 : L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un PLU, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le PLU, la carte communale ou le POS ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article L.121-8-1 : Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols.

Article L. 121-9 : Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

Article L. 121-10 : Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacement, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat y compris ceux des gens du voyage.

Article L. 124-1 :

Les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Article L. 124-2 :

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du PNR, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L. 124-3 :

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L.111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais de validité.

1 : LES COMPOSANTES SPATIALES

1.1 : SITUATION

1.1.1 : Situation I

Située dans le Nord Finistère, la commune de Tréflaouénan, d'une superficie de 816 hectares dépend administrativement du canton de Plouzévédé, dans l'arrondissement de Morlaix.

1.1.2 : Situation II

Une vue plus rapprochée de la situation de la commune montre :

- La présence sur le territoire de la commune de la D 35 ainsi que de la D 788 reliant Lesneven à Saint-Pol-de-Léon.
- La présence de trois pôles urbains de moyenne importance : Landivisiau, Lesneven, Saint-Pol-de-Léon.
- La présence de deux pôles urbains de plus grande taille : Brest à 35 km et Morlaix.
- 15 km de la mer
- La proximité de la ligne de chemin de fer qui passe à Landivisiau.

1.1.3 : La commune dans son contexte géographique et historique

La commune de Tréflaouénan conserve quelques vestiges de la préhistoire et de l'âge de fer. Au haut Moyen-Age, un village est fondé par des émigrés bretons, auquel est donné le nom de Saint Laouénan. Saint Hervé est élevé au hameau de Quéran, dont la chapelle aujourd'hui disparue, lui est dédiée et aurait abrité son tombeau. Le berceau du Saint est signalé au XIII^{ème} siècle devant la porte de la chapelle.

Tréflaouénan et ses trèves de Quéran et Trézilidé sont un démembrement probablement postérieur à 1330, de la paroisse primitive de Plouzévédé.

En 1426, la paroisse et ses trèves compte 6 gentilshommes.

La commune vit de l'agriculture.

1.2 : SITE

1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie :

Hydrographie : Deux cours d'eau délimitent le territoire de la commune : Le Guillec à l'Est et un affluent qui traverse la commune d'Ouest en Est. La commune de Tréflaouénan est traversée par de nombreux ruisseaux. La rivière du Guillec rejoint la mer à moins de 10 km en aval de la commune.

Relief : Le territoire de la commune est vallonné compte tenu des ruisseaux qui la traversent. L'altitude varie entre 25 mètres à l'Est (au abords du Guillec et 75 mètres sur le plateau Sud-Ouest. Nous pouvons aussi constater l'existence d'un plateau de 50 mètres d'altitude au Nord-Ouest de la commune.

Géologie : La commune repose principalement sur du Gneiss. Quelques zones de granite sont disséminées. Ces formations géologiques sont, le plus souvent, recouvertes sur les plateaux par un dépôt limoneux de développement conséquent. Dans les fonds de vallées, ces formations anciennes sont recouvertes de dépôts d'alluvions quaternaires.

1.2.2 : Le Climat :

Les données climatiques utilisées pour caractériser le climat de la commune de Tréflaouénan sont enregistrées dans la station de Landivisiau.

a) Températures :

Les températures moyennes mensuelles oscillent entre 6,1 % (février) et 16,3 % (Août). L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid est donc relativement réduite (10,2°C). Les températures sont clémentes tout au long de l'année, mais jamais excessivement élevées.

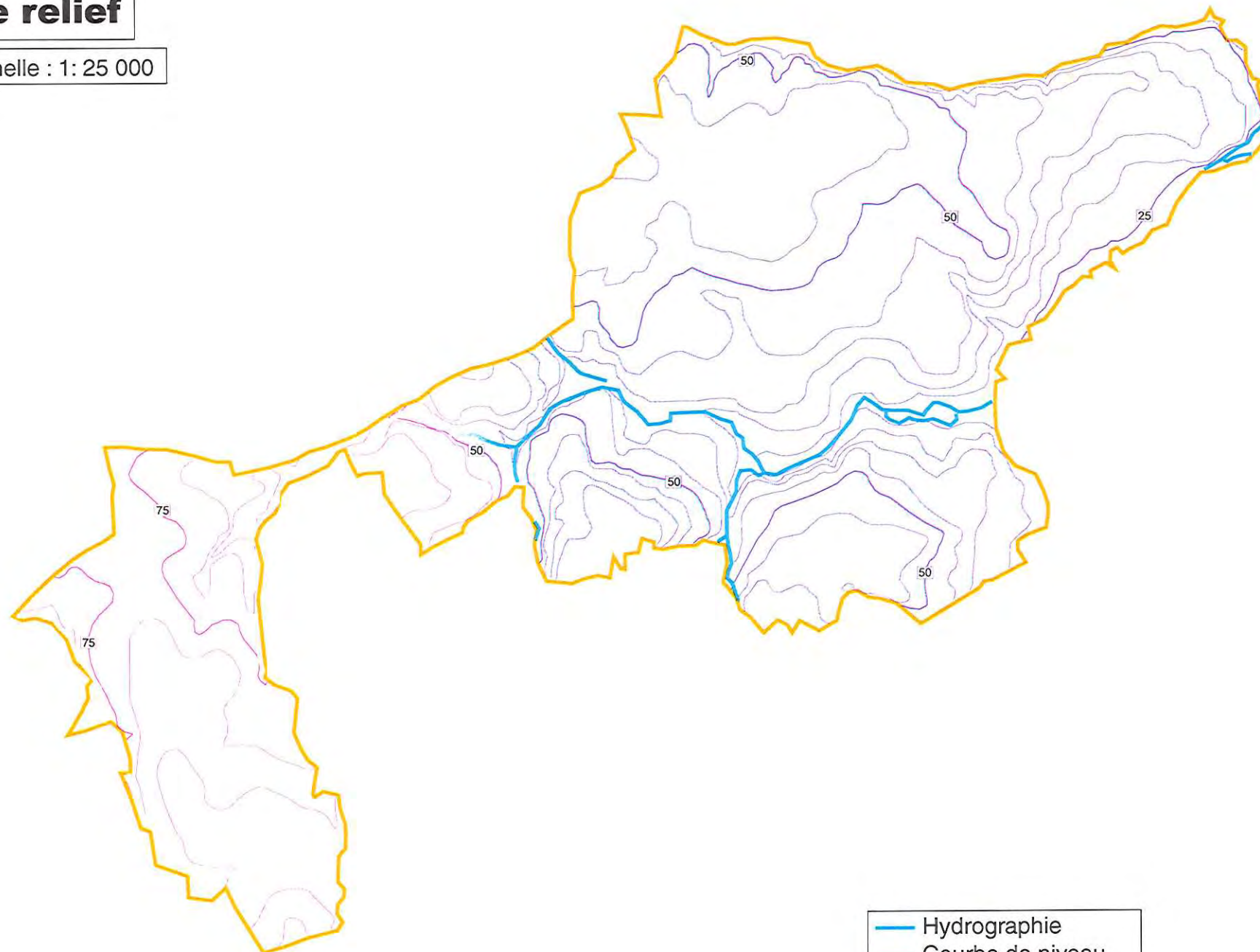
b) Précipitations :

La hauteur annuelle des précipitations est relativement élevée puisque celle-ci avoisine 990mm/an à Landivisiau, avec un maximum de 135,1 mm en janvier et un minimum de 35,5 mm en juillet. Les mois les plus secs sont les mois de juin, juillet, août (P<50 mm), mais la hauteur mensuelle des précipitations dépasse 100 mm/mois de novembre à mars.

Cet ensemble de données climatiques caractérise un climat de type océanique tempéré.

Le relief

Echelle : 1: 25 000



- Hydrographie
- Courbe de niveau
- Limite de commune

1.3 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION

Le relief et les contraintes géographiques ont dicté l'occupation du territoire de la commune.

1.3.1 Les espaces naturels :

Les bords de cours d'eau, les broussailles occupant les terrains peu intéressants pour l'agriculture, quelques parcelles plantées de feuillus. Il est à noter la faible existence de végétation sur le territoire de la commune.

1.3.2 Les espaces agricoles :

L'agriculture a une place très importante dans la commune et permet à elle seule de gérer l'occupation de l'espace. Cette agriculture est majoritairement orientée vers la production maraîchère. Nous pouvons y distinguer les zones de parcelles agricoles insérées dans le bâti, une zone d'activité agricole intense, une zone de transition agricole qui mêle habitations, bâtiments agricoles et parcelles cultivées.

1.3.3 Urbanisation :

L'habitat s'est essentiellement développé autour du bourg.

L'urbanisation est caractérisée par :

-Un bourg : Habitat mixte avec des habitations anciennes, situées le long de la voie principale desservant le Bourg, souvent rénovées, et des logements plus récents, regroupés au sein de lotissements.

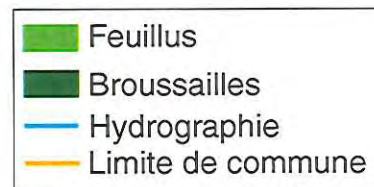
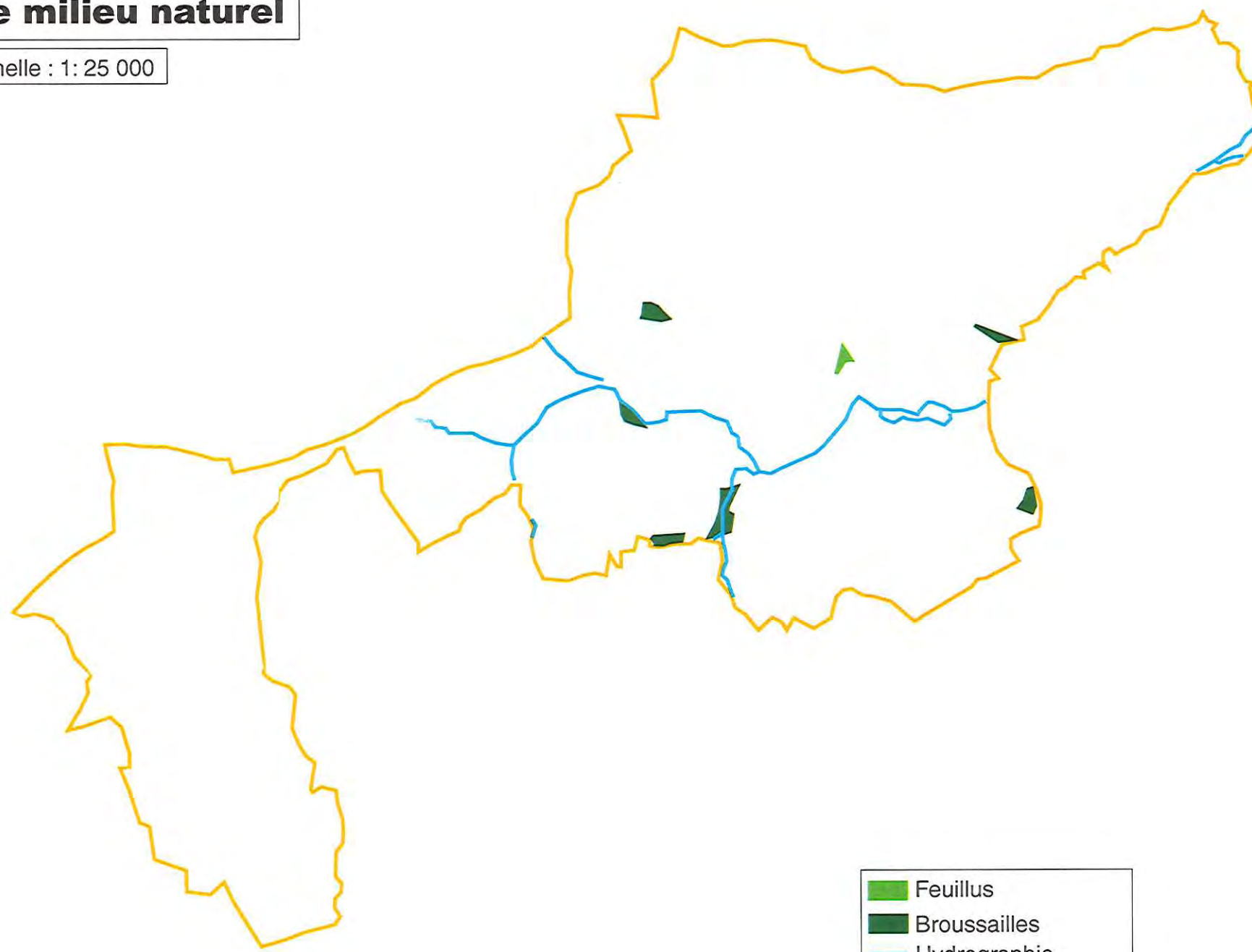
-Des hameaux dispersés le long des voies de communications : constitués par un habitat ancien, souvent rénové, autour duquel quelques habitations plus récentes de type pavillonnaire sont parfois venues se greffer.

-Quelques fermes isolées.

-Les voies de circulation : Le réseau routier de la commune est essentiellement composé de voies communales. Celles-ci permettent de rejoindre la D 788 ainsi que la D 35.

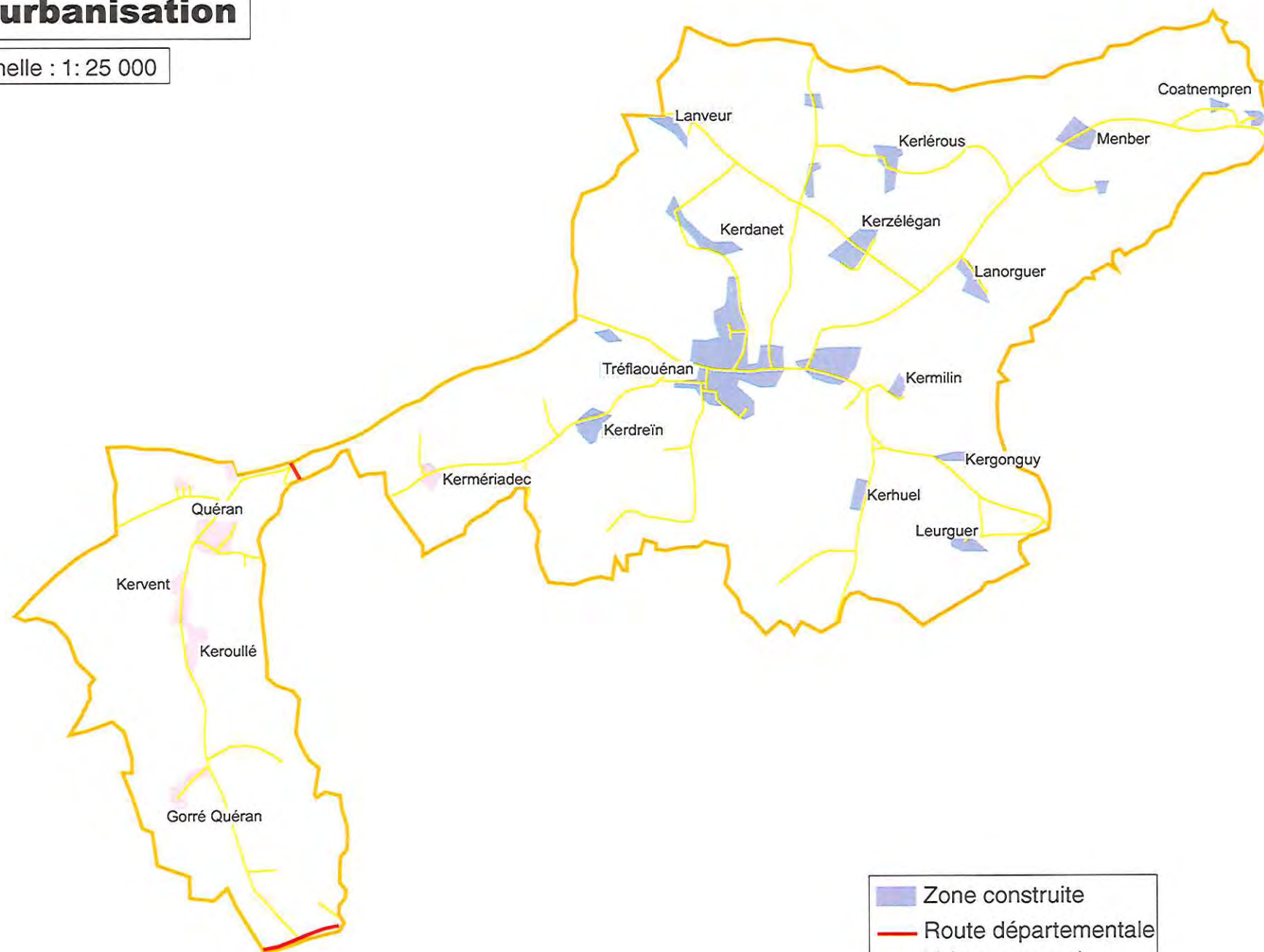
Le milieu naturel

Echelle : 1: 25 000



L'urbanisation

Echelle : 1: 25 000



- Zone construite
- Route départementale
- Voie communale
- Limite de commune

1.3.4 : Les servitudes :

Les monuments historiques :

Le manoir de Créac'hingar est un monument historique inscrit depuis le 31/12/1979. Il bénéficie d'un rayon de protection de 500 mètres qui englobe la partie Ouest du bourg de Tréflaouénan.

Les sites archéologiques :

Deux sites archéologiques ont été recensés sur la commune de Tréflaouénan par les services de la DRAC de Bretagne à ce jour. Il s'agit :

- D'un souterrain au lieu-dit « Pen Ar Valy »,
- D'un gisement de surface à proximité du lieu-dit « Coatnempren ».

Bilan et perspectives

- >Un bourg situé sur un terrain vallonné**
- >Une voirie composée essentiellement de voies communales**
- >Peu de végétation**
- >Une commune essentiellement rurale**

2 : LES COMPOSANTES ECONOMIQUES

2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE

2.1.1 : Le cadre général :

	1982	1990	Variation 1982-1990	1999	Variation 1990-1999
Finistère	828 364	838 687	1.20 %	852 218	1.61 %
Bretagne	2 707 886	2 795 600	3.30 %	2 902 600	3.83 %
France	54 335 000	56 556 000	4.10%	58 520 688	3.36 %

Source : INSEE R.G.P. 1999 population sans double compte

La population du Finistère continue de croître, à un rythme légèrement supérieur à celui de la période précédente (+1,6 % contre + 1,2 %). Mais le rythme de croissance pendant la première période inter-censitaire dans le Finistère est pratiquement deux fois moindre que celui enregistré en Bretagne et en France.

Le Finistère demeure néanmoins le 1^{er} Département Breton avec la plus forte densité (127 habitants au km²).

2.1.2 : Le cas de la commune de Tréflaouénan : une légère augmentation de la population entre 1990 et 1999 qui se confirme en 2004 :

Année	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	519	509	432	434

Source : INSEE, recensements de la population

Variation

Période	75/82	82/90	90/99
En nombre d'habitants	-10	-77	+2
En pourcentage	-2%	-15,2%	+0,4%

Source : INSEE, recensements de la population

D'après le dernier recensement, la commune contient 434 habitants, soit une densité de 53 habitants au km². La population est en augmentation de 0,4%. Cette croissance fait suite à une forte baisse entre 1975 et 1990 : en effet, entre 1975 et 1990, la commune a perdu 87 habitants (-16,8% sur cette période).

Taux d'évolution 1990/1999

Commune	Canton Plouzévédé	Arrondissement Morlaix	Finistère
+0,4%	-2,4%	-1,3%	+1,6%

Source : INSEE, recensements de la population

L'arrondissement dont Morlaix est la sous-préfecture regroupe 121 331 habitants, soit une densité de 92 habitants au km². La population de Tréflaouénan en représente donc moins de 1%.

Malgré une assez sévère chute du nombre d'habitants entre 1975 et 1990, la population de Tréflaouénan augmente depuis 1990 contrairement au canton dont elle fait partie.

2.1.3 : Le solde naturel et le solde migratoire :

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	36	44	42
Décès	53	52	52
Solde Naturel	-17	-8	-10
Solde Migratoire	+7	-69	+12
Variation de la population	-10	-77	+2

Source : INSEE, recensements de la population

Le solde naturel reste négatif entre 1975 et 1999 mais nous pouvons constater une augmentation des naissances et une stabilisation des décès : il tend donc à se réduire. Le solde migratoire est actuellement positif.

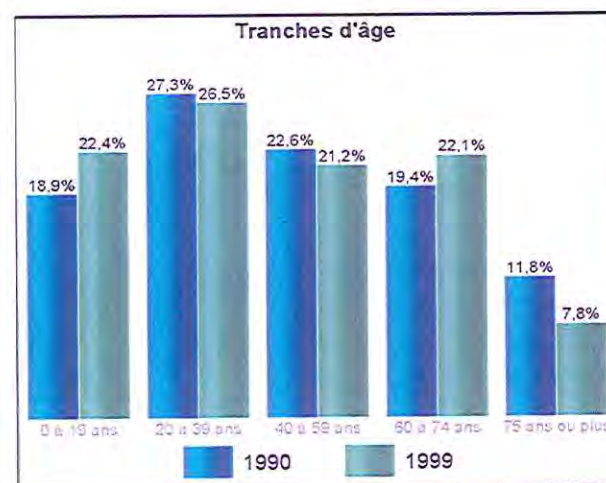
2.1.4 : La structure par âge :

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999 :

	Tréflaouénan	Canton Plouzévédé	Arrondissement Morlaix	Département
0-19 ans	22,4%	23,7%	23,1%	23%
20-39 ans	26,5%	25%	24,4%	26,5%
40-59 ans	21,2%	22,7%	25,2%	25,2%
60-74 ans	22,1%	18,3%	16,7%	15,6%
75 ans et plus	7,8%	10,4%	10,6%	9%

Source : INSEE, recensements de la population 1999

On remarque que la population possède des caractéristiques aussi jeunes que dans le Canton. La répartition par tranche d'âge montre en particulier une proportion conséquente de personnes âgées de moins de 40 ans (48,9% contre 48,7% dans le Canton) tandis que les personnes âgées de plus de 75 ans sont proportionnellement moins nombreuses.



Evolution de la population entre 1975 et 1999 dans sa structure:

	1982	1990	1999
0-19 ans	22,4%	18,9%	22,4%
20-39 ans	24,8%	27,7%	26,5%
40-59 ans	29,3%	22,6%	21,2%
60-74 ans	23,6%	19,4%	22,1%
75 ans et plus	8,3%	11,8%	7,8%

Source : INSEE, recensements de la population

On constate un récent rajeunissement de la population puisque le pourcentage des habitants âgés de moins de 20 ans est en forte hausse. Nous pouvons donc en déduire l'arrivée de populations jeunes entre 1990 et 1999.

2.1.5 : Taille de ménages et nombre :

	Tréflaouénan	Canton	Arrondissement	Département
Taille des ménages	2,4	2,3	2,3	2,3

Source : INSEE, recensements de la population 1999

Taille des ménages 1990	Taille des ménages 1999	Taux d'évolution du nombre moyen de personnes par logement
2,5	2,4	-0,1

Source : INSEE, recensements de la population



La taille des ménages sur la commune est supérieure à celles du Canton, de l'Arrondissement et du Département. On observe une diminution du nombre moyen de personnes par logements, ce qui est d'ailleurs une tendance nationale

Répartition des ménages :

En nombre

	1999
1 personne	53
2 personnes	49
3 personnes	38
4 personnes	24
5 personnes	12
5 personnes et plus	2
Total	178

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage

	1999
1 personne	29,8%
2 personnes	27,5%
3 personnes	21,3%
4 personnes	13,5%
5 personnes	6,7%
5 personnes et plus	1,1%
Total	100%

Source : INSEE, recensements de la population

Les ménages d'une ou deux personnes représentent plus de la moitié des effectifs comptabilisés. Les ménages composés de plus de 5 personnes sont en diminution. Ces données sont à prendre en compte dans la politique communale de l'habitat

Bilan et perspectives

>Une hausse de la population entre 1990 et 1999

>Un rajeunissement important de la population

>Un solde naturel négatif mais augmentation des naissances

>Un solde migratoire positif entre 1990 et 1999

>Une forte proportion de ménages à 1 et 2 personnes (plus de 58% de l'ensemble des ménages) à prendre en compte dans la politique communale de l'habitat.

2.2 : PARC DE LOGEMENTS

2.2.1 : Evolution du parc :

En nombre :

	1975	1982	1990	1999
Résidences principales	142	170	170	178
Résidences secondaires	6	9	8	19
Logements vacants	7	11	17	20
Total INSEE	155	190	197	217

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage :

	1975	1982	1990	1999
Résidences principales	91,6%	89,5%	86,3%	82%
Résidences secondaires	3,9%	4,7%	4,1%	8,8%
Logements vacants	4,5%	5,8%	8,6%	9,2%
Total INSEE	100%	100%	100%	100%

Source : INSEE, recensements de la population

La commune comprend 217 logements. Le parc de logements est assez ancien : près du tiers date de l'avant guerre. Nous pouvons noter la présence de beaucoup de logements vacants.

2.2.2 : Structure du parc de résidences principales en 1999 :

	En pourcentage
Maison individuelle	96,6%
Collectif	0%
Autre	3,4%
Total	100 %

Source : INSEE, recensements de la population

Il n'y a aucun immeuble collectif, la majorité des résidences principales est constituée de maisons individuelles.

2.2.3 : Etat du parc de logement en 1999 :

	Commune	Canton	Arrondissement	Finistère
Nombre de résidences principales	178	3618	50 633	359 502
Ni baignoires ni douches	3,9%	126	3,2%	2,3 %
Avec chauffage central	86%	2923	78%	86,6 %
Sans chauffage central	14%	695	18%	13,4 %

Source : INSEE, recensements de la population

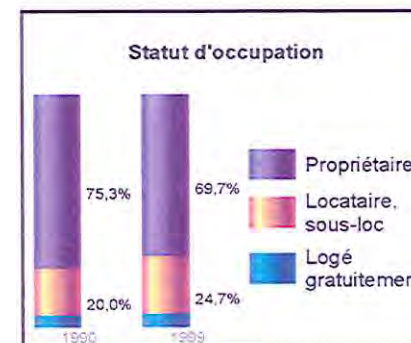
Le nombre de logements sans confort est supérieur à ceux du canton, de l'arrondissement et du département.

2.2.4 : Statut en 1999 des résidences principales :

	Nombre	%	Evolution 1990/1999
Propriétaire occupant	124	69,7%	-5,6%
Locataire	44	24,7%	+4,7%
Logé gratuitement	10	5,6%	+0,9
Total	178	100%	

Source : INSEE, recensements de la population

Le parc présente un nombre assez élevé de propriétaires mais surtout offre beaucoup de logements locatifs.



2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1990 et 2001

Année	Nombre de Permis de construire	Moyenne par permis en m²	Surface totale consommée en m²
1994	1	624	624
1995	1	1093	1093
1996	1	700	700
1997	1	5275	5275
1998	4	1148	4593
1999	4	3848	15395
2000	0	0	0
2001	1 et 1 locatif	2475	4950
2002	2	2425	4851
2003	2	2967	5934
Total	19	2 055	43 415

La surface consommée sur cette période a été de 4,2 hectares soit une moyenne de 2100 m² par logement.

Bilan et perspectives

- Une forte proportion de résidences principales (82%)
- La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (96,6%)
- 69,7 % des ménages sont propriétaires de leurs logement
- Beaucoup de logements sont vacants
- Beaucoup de locatifs
- Un rythme de construction d'environ 2 logements par an avec une moyenne de terrain d'environ 2100 m² par logement soit au total environ 42 000 m² sur les 10 dernières années

La forte proportion de locatif témoigne d'un attrait de la commune pour les populations

2.3 : ROLE ECONOMIQUE

2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi :

En nombre

	Population active			Ayant un emploi	Chômeurs
	Ensemble	Hommes	Femmes		
1999	197	107	90	181	16
1990				292	
1982	244	149	95	237	7

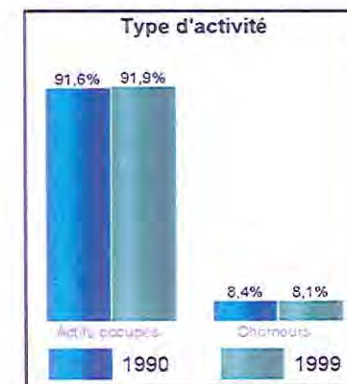
Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage

	Population active	Ayant un emploi	Chômeurs
1999	45,4%	91,9%	8,1%
1990		91,6%	8,4%
1982	47,9%	97,1%	2,9%

Source : INSEE, recensements de la population

Le pourcentage de population active occupée a augmenté depuis le dernier recensement tandis que le taux de chômage baisse.



2.3.2 : L'agriculture :

Données statistiques:

	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	63	47	25
Nombre d'exploitants	63	61	31
Superficie agricole moyenne utilisée	60	47	24

Source : R.G.A. 2000

Population-Main d'œuvre

	Effectif		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	50	45	22
Populations familiales actives sur les exploitations	165	108	61

En 2000, la répartition par âge des exploitants était la suivante :

En nombre :

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	8	15	16
41-55 ans	38	23	11
+55 ans	17	23	4
TOTAL	63	61	31

En pourcentage

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	12,7%	24,6%	51,6%
41-55 ans	60,3%	37,7%	35,5%
+55 ans	27%	37,7%	12,9%
TOTAL	100%	100%	100%

2.3.3 : Les commerces

1 Superette
1 Restaurant
3 Bars
2 Transporteurs
1 Négoce de fleurs
1 Négociant de légumes
1 Pépiniériste plus un groupement
1 Entreprise de produits d'entretien en gros
1 Pompes funèbres
1 Négociant en bovins
2 intermédiaires de commerce

2.3.4 : Les transports

Le transport scolaire est organisé en régie communale. Il existe en outre des lignes de transport scolaire sur Saint-Pol, Cléder ou Landivisiau.

2.3.5 : Les services

Mairie

2.3.6 : L'artisanat

1 Menuisier
1 Plâtrier

2.3.7 : Le tourisme :

Musée

Base de plein air et de loisirs

Sentiers, circuits, parcours de randonnées.

3 gîtes ruraux

2.3.8 : Autres activités :

-Activités associatives :

Comité des fêtes

Paotred ar Kuz Eol

PRT : cyclisme

Amis du Kerguidu

Association des Odeven

CLAMA (assurance)

Société de chasse

Croix d'Or

APEL

OGEC

Club du 3^{ème} âge

Anciens combattants

AFN

CUMA

Kerdanet Animation

-Activités et infrastructures éducation :

L'école accueille 52 élèves ainsi que 3 enseignants.

Bibliothèque

Terrain de sport

-Activités santé et action sociale :

-1 Infirmière

Tableau récapitulatif

	Atouts	Limites
Démographie	>Augmentation récente de population >Rajeunissement de la population Augmentation des moins de 40 ans Diminution des plus de 40 ans >Solde migratoire positif et nombre de naissances en hausse	>Solde naturel négatif.
Occupation du territoire	>Un réseau routier en bon état	>Pas d'axe structurant principal
Habitat	>Le parc est essentiellement constitué de maisons individuelles >Une grande majorité des ménages sont propriétaires >Forte proportion de locatif	>Assainissement
Economie	>Le taux d'actifs occupés augmente	> Le nombre d'agriculteurs diminue
Equipement	>Présence de l'école primaire	

II) LE ZONAGE

Le territoire couvert par la Carte Communale est divisé en zones constructibles et zones non constructibles.

-Le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées.

-Le document graphique indique d'autre part les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

1 : CHOIX DE LA SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Le choix de la superficie à rendre constructible a été basé, après réflexion, sur la consommation de terrain lors des dix dernières années, sur le nombre de personnes résidant en locatif et, sur le nouvel essor et rajeunissement de la commune depuis le dernier recensement.

Dans un premier temps, il apparaît logique de rendre constructible les terrains déjà intégrés au tissu urbain lorsque ceux-ci étaient viables, faciles d'accès et qu'ils ne présentaient pas de pente ou d'humidité trop forte.

De plus, la consommation de terrain des dix dernières années laisse présager des besoins qui engendreront inmanquablement l'ouverture de nouveaux espaces.

Concernant la desserte par les réseaux, les terrains classés en zone constructible sont supposés disposer de tous les équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, à proximité ou en périphérie.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, aucun terrain ne pourra être maintenu ou mis en zone constructible s'il est inapte à l'assainissement individuel et qu'il n'est pas prévu de le raccorder à cours terme au réseau collectif.

C'est pourquoi l'aptitude des sols à l'assainissement doit être vérifiée sur toutes les zones où les constructions sont autorisées. Les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement seront annexées au rapport de présentation de la carte.

Il est à noter que :

- Les besoins calculés concernent le logement mais aussi les équipements publics et les équipements d'accompagnement (commerces...).

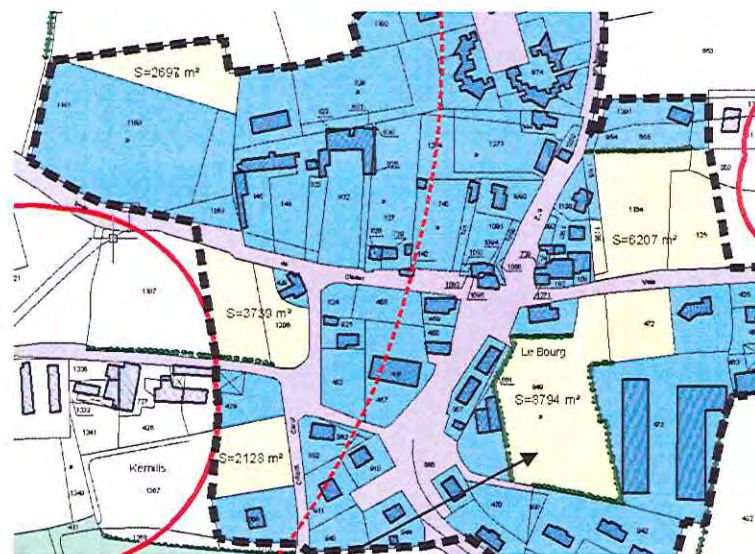
- Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention de terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).

Donc, afin d'éviter toute spéculation, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande et aux prévisions.

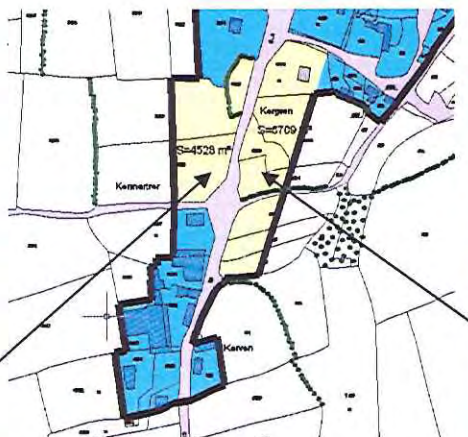
2 : REMPLISSAGE DU TISSU URBAIN EXISTANT : 5,8 hectares

Le Bourg :

Le bourg de Tréflaouénan est assez compact mais de forme linéaire : peu de terrains restent disponibles.
Tant que l'exploitation située à l'Ouest du centre Bourg sera en activité, les terrains situés à moins de 100 mètres de ladite exploitation ne seront pas constructibles.



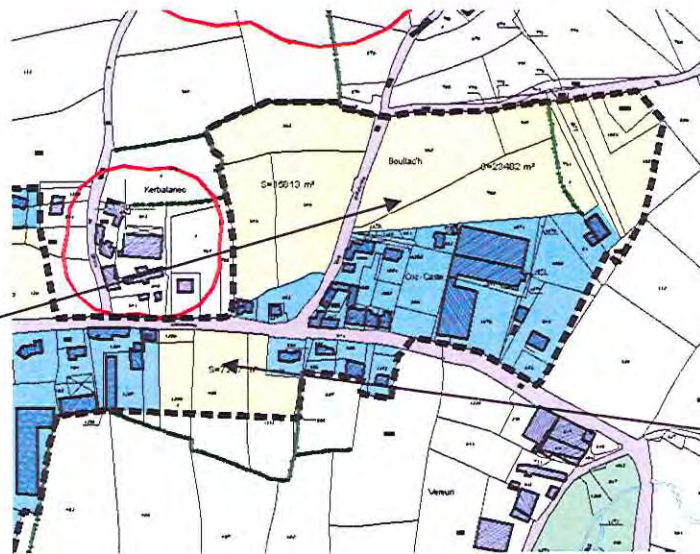
Queran : le type d'habitat diffus qui caractérise le village de Queran laisse libre de nombreux terrains. La volonté de la commune est donc de permettre l'implantation de quelques habitations sans augmenter la surface du village.



3 : CREATION DE NOUVELLES ZONES : 4,6 hectares

La création de nouvelles zones à urbaniser est le résultat de besoins urgents de terrains disponibles pour la commune en fonction des projets futurs que celle-ci s'est fixée. Ces ouvertures à l'urbanisme respectent la continuité urbaine, possèdent des dessertes routières et, leurs limites sont naturelles (talus, rivières), physiques (panneaux, routes) ou techniques (viabilité).

Est du Bourg :



4 : LES MESURES VISANT A LIMITER LES IMPACTS DES NOUVELLES ZONES CONSTRUCTIBLES :

Patrimoine architectural :

- Les zones archéologiques précédemment citées ne sont pas classées en zone constructible.
- Le périmètre de 500 mètres autour du manoir de Créac'hingar sera soumis à la surveillance de l'Architecte des Bâtiments de France.

Hydrologie :

L'augmentation de la surface des zones constructibles va engendrer une augmentation du rejet des eaux usées et du ruissellement des eaux pluviales.

- Les terrains classés constructibles seront soit aptes à l'assainissement individuel, soit rattachables au réseau existant.
- Les eaux de ruissellement seront prises en charge par les réseaux communaux. Il y aura aussi création de bassins de rétention.

Paysage :

Toutes les zones constructibles sont incérées ou à proximité de l'urbain existant. L'impact visuel sera donc minimisé sauf en ce qui concerne la zone située au Sud du Bourg. Il sera donc demandé une attention particulière lors de son aménagement.

- Même si la carte communale ne permet pas de mettre en œuvre des mesures de protection des haies et talus, ceux-ci seront conservés en priorité dans les schémas d'aménagement.

Agriculture :

L'augmentation de la surface des zones constructibles engendre automatiquement une diminution de la surface agricole utile ainsi qu'une diminution de la surface d'épandage.

- Certains zones constructibles insérées dans le bâti existant ne sont pas exploitées par l'agriculture.
- Les périmètres non constructibles autour des élevages sont respectés

Pas de nuisances sonores :

ANNEXES

Annexe 1 : Les documents officiels

COMMUNE DE TREFLAOUENAN

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 14 mai 2003

Nombre de membres : en exercice 11 : , présents 11 : , votants 11 : .

*L'an deux mil trois, le 14 mai
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la
présidence de Monsieur Jean ROZEC, Maire.*

Date de convocation : 2 mai 2003

Présents : Tous les membres en exercice

A été nommé secrétaire de séance : Jean GUILLERM

OBJET : Lancement de procédure d'une carte communale.

Le Plan cadre devenant caduc au 31/12/2003 et conformément à l'inscription budgétaire au compte 617, le Conseil Municipal décide le lancement de la procédure de l'élaboration d'une carte communale en collaboration avec le cabinet A et T Ouest de Landivisiau

Le Maire,
Jean ROZEC,



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le



Publié ou notifié le :

OBJET : COMMUNE DE TREFLAOUENAN
Projet de carte communale

REFERENCES :

A/ Décision n° E 03001061/CE du Tribunal Administratif de Rennes du 02 décembre 2003

B/ Arrêté du maire de Tréflaouénan du 8 décembre 2003

CONSIDERANT :

- ◆ Le rapport R02-2004 du 16 février 2004 et les pièces qui lui sont jointes qui résument l'ensemble des actions menées et des événements qui se sont déroulés à l'occasion de l'enquête publique
- ◆ L'étude menée par le cabinet A et T Ouest
- ◆ Les observations formulées par le public et la Chambre d'Agriculture du Finistère
- ◆ Le choix de la carte communale proposée par les élus de Tréflaouénan qui constitue un compromis raisonnable et raisonné entre le souci d'ouvrir la commune à l'accueil de nouvelles populations et celui de sauvegarder les activités traditionnelles, agricoles notamment.

J'émet un avis favorable dans ses grandes lignes au projet de carte communale de la commune de Tréflaouénan tel qu'il a été soumis à enquête publique par arrêté municipal du 8 décembre 2003.

◆

Toutefois, l'analyse des observations formulées en cours d'enquête me conduisent à exprimer les suggestions suivantes :

Exploitation agricole Monot de Kerbalanec en Tréflaouénan

Même si M Monot n'est pas susceptible d'être plus pénalisé par la carte communale qu'il ne l'était par le précédent plan cadre qu'elle remplace, on observe que l'exploitation de M Monot est particulièrement concernée par le projet. A cet égard, je partage totalement le point de vue exprimé par la Chambre d'Agriculture

Dans un souci d'équité, pour maintenir à l'exploitation un potentiel suffisant, je suggère que les terres situées le plus à l'est du bourg et cadastrées sous les numéros 562, 447 et 509 soient classées non constructibles et qu'en compensation, si besoin, des terres agricoles situées plus au nord ou plus à l'ouest du bourg soient classées constructibles.

2- Parcelles N° 807, 1113, 498, 1299, 1297

A l'exception de la première citée, toutes ces parcelles étaient classées NAH dans le précédent plan cadre. S'agissant de parcelles situées en bordure de la voie principale du bourg, je suis favorable à ce qu'elles soient toutes les cinq classées constructibles.

Toutefois, pour éviter de pénaliser plus que de raison M Séité exploitant agricole, je suggère que la profondeur constructible de toutes les parcelles concernées soit alignée sur celle qui porte l'habitation de M Séité (soit 40 mètres environ de la route).

3- Parcelles N° 81, 751, 1077, 1086 appartenant à M Kobis

Je suis favorable à la satisfaction de la demande formulée par M Kobis visant à classer l'ensemble de sa propriété en zone constructible.

Gérard JEZEQUEL
Commissaire enquêteur



COMMUNE DE TREFLAOUENAN

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 4 juin 2004

Nombre de membres : en exercice 11 ; présents 11 ; votants 6 ;

L'un deux mille quatre le 4 juin

le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean ROZEC, Maire.

Date de convocation : 26 mai 2004

Date d'affichage : 26 mai 2004

Présents : Tous les membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance : Patricia CADIOU

Les conseillers suivants, intéressés au sens de l'article 11 2131.11 du C.G.C.T. s'abstiennent de prendre part au scrutin et sortent de la salle.

M.M Jean ROZEC, Marie Jo TAVAUZ, André SEITE, Bernard CADIOU, François MOAL

OBJET : CARTE COMMUNALE D'URBANISME ET ZONAGE ASSAINISSEMENT.

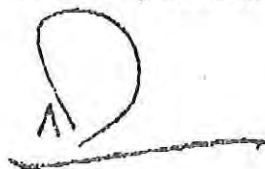
Selon arrêté municipal du 8 décembre 2003 le projet de carte communale a été soumis à enquête publique du mardi 6 janvier au vendredi 6 février 2004 inclus. Les permanences tenues par M. Gérard JEZEQUEL, commissaire enquêteur se sont déroulées les 6, 16, 23, 30 janvier et le 6 février. Les observations émises par le public sont au nombre de 6. Le commissaire enquêteur a émis un avis globalement favorable au projet présenté.

Le zonage d'assainissement n'a fait l'objet d'aucune observation, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et le projet est entériné par le Conseil Municipal.

Compte tenu de la requête en annulation de la délibération du 11 mars introduite auprès du Tribunal Administratif, les membres du Conseil qualifiés pour voter adoptent le projet de carte communale ainsi présentée aux administrés où la seule différence par rapport à la carte proposée le 11 mars 2004 concerne la parcelle B 807. Sur l'extrait de la carte jointe à la présente délibération, la zone grisée est la zone constructible et la zone blanche qui couvre le reste du territoire est la zone non constructible.

Compte tenu des remarques émises par le commissaire enquêteur, des requêtes directes et indirectes formulées in extremis ou même après la clôture de l'enquête, le Conseil Municipal adopte la carte communale ci jointe (6 voix pour et 0 voix contre) Pouvoir est donné au Maire pour faire suivre le dossier et signer les documents y afférents.

Le Maire,
Jean ROZEC,



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

BUREAU DE L'URBANISME,
DES SITES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°

2004/0662
du

21 JUIN 2004

portant approbation de la carte communale de la commune de TREFLAOUENAN

COURRIER A.

le 23 juin 2004

Sous-Préfecture de MORLAIX

LE PREFET du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124.2 et R 124.7;

VU la délibération du Conseil municipal de TREFLAOUENAN en date du 4 juin 2004 approuvant la carte communale,

A R R E T E

Article 1 - La carte communale de TREFLAOUENAN ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 4 juin 2004 est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (article R 124.8 du code de l'urbanisme).

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MORLAIX,
Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,
M. le Maire de TREFLAOUENAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction de l'Environnement - Bureau de l'Urbanisme, des Sites et des Enquêtes Publiques).

QUIMPER, le 21 JUIN 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

Annexe 2 : les servitudes de l'Armée

Armée

La commune est intéressée par la servitude de code T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R 244.1 et D 244.1 à D 244.4 du Code de l'Aviation civile (Articles L 126.1 et R 126.1 du Code de l'Urbanisme). L'ensemble du territoire de la commune est concerné par cette servitude.

Article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Annexe 3 : les servitudes des Bâtiments de France

Protection du PRNP :

Le permis de démolir n'étant pas exigible hors des périmètres de Monuments Historiques et hors des Sites dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme permet à chaque commune, de protéger, d'une façon souple et adaptée les éléments du paysage qu'elle tient à conserver. Cette protection peut prendre la forme d'un simple inventaire qui permet de rendre compte de l'existence de ce patrimoine. Toutefois, il est possible d'aller plus loin dans la protection et de désigner sur la commune des édifices clairement identifiés comme « éléments protégés » d'architecture et de patrimoine. Dès lors, toute démolition devient interdite, sauf, en cas de péril imminent constaté par expertise contradictoire et étayée d'arguments objectifs.

Architecture :

Les constructions, bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leur dimensions ou de l'aspect extérieur.

Toutes les constructions, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, et si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans les choix des matériaux.

Les constructions qui s'inspirent de l'architecture traditionnelle devront tenir compte des proportions, de l'échelle et des couleurs de celle-ci et seront caractérisées par :

- Des plans rectangulaires très prononcés pour le bâtiment principal
- Une dominante horizontale pour les volumes, et une dominante verticale pour les percements qui seront plus hauts que larges.
- Des pentes de toiture voisines de 45° ne débordant pas sur les pignons ou de débordement très limité
- Des souches de cheminée au sommet d'un ou des pignons
- Des rez-de-chaussée de plein pied, dont le niveau ne devra pas dépasser 0,30 m du terrain naturel avant travaux, sauf exception justifiée par la topographie des lieux
- L'existence de sous-sols surélevés par rapport au sol naturel (garages accolés à deux pentes ou en appentis)
- Des pignons très peu percés, qui ne devront pas dépasser huit mètres de long
- Les ouvertures en toiture, (notamment les lucarnes rampantes) ne devront affecter qu'une faible partie de la toiture et seront en nombre réduit
- Des toitures en ardoise

-Des murs en pierre apparente d'origine locale enduits y compris les pignons ; toutefois ceux-ci pourront être revêtus pour des raisons techniques (étanchéité ou isolation) par des matériaux de type bardage ou vêture limité au seul triangle des pignons et en partie basse au niveau des gouttières et à condition que la couleur de celles utilisées habituellement pour les ravalements

Constructions autres que celles destinées à l'habitation :

Les constructions telles que garage, remise, hangar, atelier annexe, abri de jardin etc. devront par leur aspect et leur localisation être en harmonie avec le cadre bâti et naturel existant.

Elles devront s'inspirer, sauf voisinage immédiat de construction d'expression contemporaine, de l'architecture traditionnelle locale, notamment par :

-l'absence de toiture asymétrique

-des toits à deux pentes symétriques pour les constructions de plus de 4 mètres de large, avec un faitage dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment

-Une couverture d'ardoises ou matériaux de couleur ardoise

-Des murs de pierre ou enduits toutes faces ou en bardage bois

Clôtures : les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement : leur hauteur sera adaptée au contexte naturel ou bâti

-En site naturel : prédominance de la végétation (talus naturels ou écrans végétaux constitués de feuillus d'essences locales en mélange de différentes hauteurs pouvant être protégés par des grillages

-En site urbain : murs de pierres sèches (ou scellées au mortier de chaux naturelle) ou murs en parpaings enduits toutes faces

Installations classées-bâtiments agricoles :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, obligation de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Publicité-enseigne-pré-enseigne :

-La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises aux dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, et de décrets d'application.

-Des prescriptions particulières pourront être imposées en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles et des règlements des voiries.

-La saillie de l'enseigne sur le domaine public ne devra pas dépasser le dixième de la largeur de la voie dans un maximum de 80 cm. Elle ne devra pas dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage et ne devra masquer aucun élément de modénature de la façade (appui et encadrement de fenêtre en pierre, corniches ou chaînage,...)

Annexe 4 : Servitudes de la DRAC

La délivrance de tout permis de construire, de démolir ou d'autorisations d'installations ou travaux divers dans l'un des périmètres sera soumise à une consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie. Pour ces sites, le Service Régional de l'Archéologie recommande un classement en zonage A.

-La législation sur les découvertes archéologiques fortuites qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, résumée par « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

-La protection des collections publiques contre les actes de malveillance qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322 ».

-La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme :

Décret 86-192 du 5 février 1986 : « lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie ».

Article R 111.3-2 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Annexe 5 : Périmètres d'exploitations

Annexe 6 : Assainissement (Cf dossier zonage)

Légende:

-  Sol apte à l'épandage souterrain dans le sol en place
-  Sol apte à l'épandage souterrain en sol reconstitué
-  Sol défavorable à l'épandage souterrain
-  Sol inapte à l'épandage souterrain
-  60 Sondage pédologique (tarière à main)

